



**Avenant à l'accord RSG du 20 février 2014
relatif à la Transition entre Activité et Retraite**



Entre les différentes entreprises appartenant au périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe représentées par Amelie WATELET, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté le présent avenant à l'accord RSG du 20 février 2014 relatif à la transition entre activité et retraite.

PREAMBULE

L'accord RSG du 20 février 2014 relatif à la Transition entre Activité et Retraite, conclu dans le cadre de la Représentation Syndicale de Groupe, a pour finalité de proposer aux salariés qui ont la volonté de faire valoir leurs droits à la retraite, dès qu'ils peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein, d'un accompagnement dans le cadre d'une période de transition entre l'activité et la retraite.

Les parties signataires du présent avenant entendent proroger le délai d'application de l'accord RSG du 20 février 2014 relatif à la Transition entre Activité et Retraite dans les conditions ci-après définies.

Article 1. Modification du terme de l'accord RSG du 20 février 2014 relatif à la Transition entre Activité et Retraite

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier la durée de l'accord RSG du 20 février 2014 relatif à la Transition entre Activité et Retraite.

Elles conviennent de substituer à l'article 22.1 relatif à la durée de l'accord, la date du 30 juin 2024, en lieu et place de celle du 30 avril 2017.

Les dispositions de l'accord RSG du 20 février 2014 relatif à la Transition entre Activité et Retraite s'appliqueront jusqu'au 30 juin 2024, avec une entrée dans le dispositif au plus tard le 1^{er} juin 2024, sans préjudice de l'expiration des dispositions de l'accord RSG du 12 juillet 2000 sur le CET qui ont cessé de s'appliquer.

Au titre de l'articulation entre la négociation RSG et les négociations d'entreprise sur la Transition entre Activité et Retraite, toutes dispositions utiles seront prises en adhésion/déclinaison des présentes dispositions de prorogation dans les entreprises du périmètre de la RSG.



Article 2. Durée, effet et révision de l'avenant

Le présent avenant à l'accord RSG du 20 février 2014 relatif à la Transition entre Activité et Retraite prend effet à la date du 1^{er} janvier 2024. Il est conclu pour une durée déterminée courant jusqu'au 30 juin 2024, date à laquelle il cessera de produire tout effet, sans autre formalité.

Le présent avenant est conclu en considération des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de sa conclusion sur l'obtention du taux plein au titre de l'assurance retraite du régime général de sécurité sociale et AXA ne saurait être engagé au-delà des dispositions prévues au présent avenant.

Au cas où les conditions de l'environnement économique et social viendraient à être modifiées, en particulier en lien avec la réglementation relative à la retraite du régime général de sécurité sociale, les dispositions inscrites dans le présent avenant pourraient être remises en cause et feraient alors l'objet d'une rencontre entre les signataires pour analyser les incidences, en particulier pour les salariés engagés dans le dispositif prévu au présent avenant, et étudier les suites à y donner.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision par les parties dans les conditions prévues par l'article L 2261-7-1 et suivants du Code du travail, notamment :

- dès lors que l'évolution des dispositions légales, conventionnelles ou interprofessionnelles en vigueur, nécessiterait une mise en conformité ou une adaptation,
- en cas d'éventuel ajustement utile au regard du contexte,
- dans l'hypothèse de changements fondamentaux dans l'organisation économique d'AXA en France susceptible d'impacter l'organisation sociale.

Article 3. Publicité

Le présent avenant à l'accord RSG du 20 février 2014 relatif à la Transition entre Activité et Retraite fera l'objet dans le respect des articles L 2231-5, L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-4 du Code du Travail, d'un dépôt :

- sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>
- auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 8 novembre 2023

SIGNATURES



Fait à Nanterre, le 8 novembre 2023

Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord :

Amélie WATELET Directrice des Ressources Humaines	
--	--

Pour les organisations syndicales :

CFDT	
CFE-CGC	
UDPA-UNSA	